|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **INF.18 (French version)** |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

**107e session**

Genève, 11-15 novembre 2019 6 novembre 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendement aux annexes A et B de l'ADR:**

**propositions diverses**

Commentaires concernant le document ECE/TRANS/WP.15/2019/16

Transmis par le Gouvernement de la Suisse

Introduction

1. Au cours de la dernière session en mai, la Suisse a été d'avis que les substances de la Division 1.3, autres que celle du groupe de compatibilité C, de la division 1.4, autres que celles figurant dans le tableau 1.10.3.1.2 et de la division 1.6 devraient rester assujetties aux dispositions de surveillance de chapitre 8.5. Le texte proposé par la Suède pour S1(6) et S16 exclut l'obligation de surveillance de ces substances parce qu'il ne fait référence qu'aux substances figurant au 1.10.3. Afin d'éviter cet inconvénient, nous avons proposé dans le INF.19 de la session de mai d'adopter pour S1(6) et S16 le même libellé que pour S21 comme suit:

Proposition

2. Modifier le texte de la prescription supplémentaire S1(6) du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont soulignées) :

« **S1(6) *Surveillance des véhicules***

Les prescriptions du chapitre 8.4 ne sont applicables que lorsque la masse totale nette de matière explosible des matières et objets de la classe 1 transportés dans un véhicule est supérieure aux limites indiquées ci-après :

|  |  |
| --- | --- |
| Division1.1 : | 0 kg |
| Division 1.2 : | 0 kg |
| Division 1.3, matières et objets explosibles du groupe  de compatibilité C : | 0 kg |
| Division 1.3, matières et objets explosibles n’appartenant pas  au groupe de compatibilité C : | 50 kg |
| Division 1.4, matières et objets autres que ceux qui sont énumérés  ci-dessous : | 50 kg |
| Division 1.5 : | 0 kg |
| Division 1.6 : | 50 kg |
| Matières et objets de la Division 1.4 affectés aux numéros  ONU 0104, 0237, 0255, 0267, 0289, 0361, 0365, 0366,  0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 : | 0 kg |

Pour les chargements en commun, la limite la plus basse applicable à l’une quelconque des matières ou à l’un quelconque des objets transportés sera utilisée pour l’ensemble du chargement.

En outre, ces matières et objets doivent faire 1'objet d'une surveillance constante destinée à prévenir tout acte de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie. Ces dispositions s’appliquent conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, lorsque ces matières et objets sont soumis en plus aux dispositions du 1.10.3.

Les emballages vides non nettoyés en sont exemptés.

 ».

3. Modifier le texte de la prescription supplémentaire S16 du chapitre 8.5 comme suit (les parties modifiées sont biffées ou soulignées) :

« **S16** : Les dispositions du chapitre 8.4 relatives à la surveillance des véhicules s’appliquent lorsque la masse totale de cette marchandise dans le véhicule dépasse 500 kg.

En outre, les véhicules transportant plus de 500 kg de cette marchandise feront toujours 1'objet d'une surveillance propre à empêcher toute action de malveillance et à alerter le conducteur et les autorités compétentes en cas de perte ou d'incendie. Ces dispositions s’appliquent conformément au plan de sûreté visé au 1.10.3.2, lorsque ces matières et objets sont soumis en plus aux dispositions du 1.10.3.

. ».